

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET
D'UN MANDATAIRE A LA REGIE D'AVANCES DE
LA PRESIDENCE ET DES DIRECTIONS**

Direction Ressources - Finances
N° 2018-A- 14

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la décision 2017-D-29 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie d'avances au secrétariat général de GrandAngoulême ;
- Vu la décision 2018-D-236 du 19 juin 2018 portant modification de la régie d'avances ;
- Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la fonction de mandataire suppléant de Madame GENTY Stéphanie.

ARTICLE 2 : Il est mis fin à la fonction de sous-régisseur de Monsieur GROS Olivier.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LOYER Sylvie sera remplacée par Madame RABY Yolande née le 21/05/1965 à Jarnac (16), mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Monsieur CHAPUT Jean-Luc né le 22 janvier 1961 à Chamalières (63) est nommé mandataire à la régie d'avances de la présidence et des directions.

ARTICLE 5 : Une carte bancaire sera attribuée à Monsieur Chaput Jean-Luc, en qualité de mandataire.

ARTICLE 6 : Madame LOYER Sylvie percevra annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur. Mme RABY Yolande percevra cette indemnité au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Madame LOYER Sylvie, Madame RABY Yolande et Monsieur CHAPUT Jean-Luc sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Madame LOYER Sylvie, Madame RABY Yolande et Monsieur CHAPUT Jean-Luc ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : Madame LOYER Sylvie, Madame RABY Yolande et Monsieur CHAPUT Jean-Luc devront présenter leurs pièces justificatives des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 juin 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **03/07/2018**
Publié ou notifié,
Le **04/07/2018**